

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 30 MAI 2023

**Le trente mai deux mille vingt-trois, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville,**

**Sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Maire.**

**Date de la convocation : 23 mai 2023**

### **Présents :**

Christian DELBREL - Marie-Françoise MEYNARD - François RIERA - Michel LOUVET - Catherine SCOUPPE - Catherine MONTAUT - Martine JOIGNAUX - Bernard AGIOUX – Gérard CHERON - Bernard VILLA - Chantal DUDZINSKI - Jean-François PRIETO - Nathalie JEANSON - Christophe DELPON - Séverine RANNOU - David TORTUL - Sabah ESSEMOUDI - Julien FLEURY - Virginie LAVAL - Benjamin BOUYSSY.

### **Absents excusés :**

Mme Laure GAVAZZI a donné pouvoir à M. François RIERA.  
M. Emile GONZALES a donné pouvoir à Mme Chantal DUDZINSKI.  
M. Jean-Michel MARCENACH a donné pouvoir à Mme Marie-Françoise MEYNARD.  
Mme Nicole MAZARS a donné pouvoir à Mme Catherine SCOUPPE.  
Mme Nathalie DUBEROS a donné pouvoir à Mme Catherine MONTAUT.  
M. Cyril GUILBERT a donné pouvoir à M. Christian DELBREL.  
Mme Christelle MOUNIER a donné pouvoir à M. Michel LOUVET.

### **Secrétaire de séance :**

Mme Marie-Françoise MEYNARD

### **Approbation du procès-verbal du 24 avril 2023**

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du 24 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

\*\*\*

**RAPPORT N°1 : délibération n°DCM040/2023.** (Rapporteur : Mme Marie-Françoise MEYNARD)

### **EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE**

#### **1. Modalités d'inscriptions dans les écoles de Pont-du-Casse pour les enfants domiciliés hors commune et dans les écoles extérieures à la commune pour les enfants domiciliés à Pont-du-Casse.**

L'article L.212-8 du Code de l'Education, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, détermine la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune.

Vu la présentation des modalités d'inscriptions dans les écoles de Pont-du-Casse pour l'année scolaire 2022/2023,

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

## **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de confirmer** les modalités d'inscriptions énoncées ci-dessous :  
Pour les élèves domiciliés hors commune qui souhaitent s'inscrire dans les écoles de Pont-du-Casse et les élèves cassipontins qui souhaitent s'inscrire dans des écoles extérieures à la commune :  
Dans le cas où la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil, il convient de demander au maire de cette commune l'autorisation préalable à la scolarisation et la prise en charge des frais de scolarité, excepté dans les cas dérogatoires prévus par l'article L. 212-8 du Code de l'Education lorsque l'inscription des enfants dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de :
  - contraintes liées aux obligations professionnelles des deux parents et à l'absence de restauration ou de garde dans la commune de résidence,
  - l'état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers assurés dans la commune d'accueil et non dans celle de résidence,
  - l'inscription du frère ou de la sœur la même année scolaire dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil, si cette inscription est justifiée par l'un des deux cas ci-dessus, ou par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence, ou la non remise en cause de la scolarité dans un même cycle.
- La commune de Pont-du-Casse accorde une dernière dérogation :
  - à titre exceptionnel, quand au moins un des deux parents travaille de façon continue et principale, sur la commune de Pont-du-Casse.
- Les enfants déjà inscrits aux écoles de Pont-du-Casse pourront continuer leur scolarité, jusqu'à la fin du cycle entamé.
- **de charger M. le Maire** et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

## **2. Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants domiciliés hors commune et scolarisés à Pont-du-Casse.**

Le coût moyen par élève est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement matériel de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, à l'exception des charges de fonctionnement relatives aux activités périscolaires. Les dépenses prises en compte pour le calcul du coût de la scolarité dans les écoles publiques de Pont du Casse sont les suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement (hors travaux d'investissement),
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement,
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du matériel collectif d'enseignement n'ayant pas le caractère de biens d'équipement et d'investissement (fournitures scolaires, petit équipement, documentation, entretien du matériel),
- l'achat des registres et imprimés à l'usage des classes,
- l'achat de fournitures scolaires pour les élèves et les enseignants,
- la rémunération des agents de service (pour les écoles élémentaires, le temps des agents assurant l'entretien des locaux et pour les écoles maternelles, le

temps de présence des A.T.S.E.M. durant le temps de classe et le temps de présence des agents assurant l'entretien des locaux).

Le coût par élève pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, en prenant en compte les dépenses réalisées sur le budget de l'année 2022 et les effectifs constatés sur l'année scolaire 2022/2023 (Maternelles : 111 élèves – Elémentaires : 224 élèves), est de :

- Maternelles : 2 001,87 €/enfant/an
- Elémentaires : 473,18 €/enfant/an

Il convient d'y ajouter les dépenses pour l'accueil, garderie, surveillance :

- Maternelles : 374,14 €/enfant/an
- Elémentaires : 275,44 €/enfant/an

Ainsi que les dépenses pour la cantine :

- Maternelles : 269,51 €/enfant/an
- Elémentaires : 555,84 €/enfant/an

Concernant les frais de fonctionnement, une participation est sollicitée auprès des communes extérieures pour les enfants scolarisés dans les écoles de Pont-du-Casse.

Il est précisé que les communes refusent de prendre en charge les frais de scolarité si elles disposent d'écoles.

Par contre, obligation est faite de participer aux frais de scolarité pour les élèves scolarisés dans des classes spécifiques, dont l'enseignement n'est pas proposé dans la commune de résidence, de type ULIS, école occitane, ou dans le cas d'absence d'école dans la commune de résidence.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de fixer** la participation sollicitée auprès des communes extérieures pour les enfants scolarisés dans les écoles de Pont-du-Casse à hauteur du coût réel de fonctionnement par enfant et par an, soit pour 2023/2024 :
  - Maternelles : 2 001,87 €/enfant/an
  - Elémentaires : 473,18 €/enfant/an
- **de dire** que ceux-ci seront revalorisés annuellement sur la base de l'augmentation des coûts de fonctionnement et du coût du service d'accueil périscolaire ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**RAPPORT N°2 : délibération n°DCM042/2023.** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**FINANCES**

**Projet de construction de 32 logements sociaux collectifs situés rue Tenbury Wells par le bailleur social Domofrance : aliénation des parcelles cadastrées sections AP n°132p-A, AV n°157p-A et AV n°246p-B, désaffectation et déclassement du domaine public et demande de participation financière.**

Le bailleur social Domofrance a fait part à la collectivité d'un projet de construction de 32 logements sociaux collectifs situés rue Tenbury Wells à Pont-du-Casse (12 T2, 16 T3 et 4 T4).

Domofrance souhaiterait réaliser cette opération sur les parcelles cadastrées sections AP n°132p-A (2 384 m<sup>2</sup>), AV n°157p-A (3 017 m<sup>2</sup>) et AV n°246p-B (859 m<sup>2</sup>), soit une superficie totale de 6 260 m<sup>2</sup>.

Déclarée en carence par arrêté préfectoral du 9 décembre 2011, la commune a été dans l'obligation de verser des pénalités de carence en 2013, 2014, 2016 et 2018, pour un montant total de 59 309 €.

Dans ces conditions, il est nécessaire de pouvoir justifier de la création de nouveaux logements conventionnés tous les ans pour atteindre les 20%.

Le service des domaines, sollicité pour évaluer les parcelles d'une superficie totale de 6 260 m<sup>2</sup>, estime leur valeur vénale à 25€/m<sup>2</sup> assortie d'une marge de négociation positive ou négative de 15%.

Considérant que la parcelle cadastrée section AP n°132p-A (2 384 m<sup>2</sup>) a été cédée par le bailleur Domofrance (anciennement dénommé Ciliopée) pour l'euro symbolique en 2012, justifiant sa revente selon les mêmes conditions.

Le prix de vente peut être fixé comme suit :

- AV n°157p-A (3 017 m<sup>2</sup>) = 3 017 x 25 € = 75 425 €
  - AP n°132p-A (2 384 m<sup>2</sup>) = 2 384 x 1 € = 2 384 €
  - AV n°246p-B (859 m<sup>2</sup>) = 859 x 25 € = 21 475 €
- 99 284 €  
+15% = 114 176,60 €  
Arrondi à 120 000 €

Par ailleurs, Domofrance a sollicité la participation financière de la commune à cette opération, qui pourrait être fixée à 2 000 € par logement, soit :

32 logements x 2 000 € = 64 000 €

Cette somme serait payable sur deux (2) exercices budgétaires :

32 000 € à la date de commencement des travaux (exercice 2023 ou 2024) ;

32 000 € à la date de mise en location (exercice 2024 ou 2025).

Enfin, il est nécessaire de prononcer au préalable la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AP n°132p-A, d'une superficie de 2 384 m<sup>2</sup>.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

## DECIDE

A l'unanimité,

- **d'approuver** l'opération de construction de 32 logements locatifs sociaux, rue Tenbury Wells, par le bailleur social Domofrance ;
- **de constater** préalablement **la désaffectation** du domaine public de la parcelle sise rue Tenbury Wells à Pont-du-Casse, cadastrée section AP n°132p-A, justifiée par l'interruption de toute mission de service public ;
- **d'approuver son déclassement** du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;
- **de vendre** au bailleur social Domofrance, dont le siège social se situe 110 rue de la Jallère – 33042 Bordeaux Cedex, représenté par son président, M. Philippe RONDOT, les parcelles cadastrées section AP n°132p-A (2 384 m<sup>2</sup>), AV n°157p-A (3 017 m<sup>2</sup>) et partie de AV n°246p-B (859 m<sup>2</sup>), soit une superficie totale de 6 260 m<sup>2</sup>, au prix de 120 000 € ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer le compromis et l'acte authentique de vente devant intervenir entre la Commune et le bailleur social Domofrance ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **d'accepter** la participation de la commune, à hauteur de 2 000 € par logement, pour la construction de 32 logements sociaux collectifs situés rue Tenbury Wells à Pont-du-Casse, par le bailleur social Domofrance :
  - soit 64 000 €, dont le paiement sera effectué sur deux (2) exercices budgétaires : 32 000 € à la date de commencement des travaux (exercice 2023 ou 2024) ; 32 000 € à la date de mise en location (exercice 2024 ou 2025) ;
- **d'inscrire** ces dépenses aux budgets primitifs de la commune correspondants ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention de partenariat devant être établie entre Domofrance et la commune de Pont-du-Casse pour la réalisation de cette opération, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°3 : délibération n°DCM043/2023.** (Rapporteur : M. Michel LOUVET)

### **FINANCES**

#### **Redevance liée à l'occupation privative du domaine public communal.**

Le Code Général de la propriété des personnes publiques dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant. L'occupation est temporaire et l'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Le règlement d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté du Maire. Il fixe les conditions générales des occupations et s'applique sur l'ensemble de la commune. Il s'adresse aux commerçants ou artisans sédentaires et non sédentaires, aux entreprises ou aux particuliers qui réalisent des travaux nécessitant une occupation du domaine public. L'occupation du domaine public constitue un mode de jouissance exceptionnel qui confère à celui qui en est investi le droit de disposer du domaine public d'une manière privilégiée, à la différence de la généralité des citoyens.

Par principe, toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement. Il convient donc de fixer le montant des redevances selon les types d'occupation du domaine public.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### D E C I D E

A l'unanimité,

- **de modifier** les tarifs de la redevance pour l'occupation privative du domaine public, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, soit :

OBJET	MONTANT REDEVANCE m <sup>2</sup> /an
Occupation privative du domaine public <b>sans emprise au sol</b> (permis de stationnement) : Ex : terrasses de café installées sur les trottoirs, présentoirs de journaux...	8 €
Occupation privative du domaine public <b>avec emprise au sol</b> (permis de voirie) : Ex : installation de mobilier urbain, construction facilement démontable...	30 €

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

#### **RAPPORT N°4 : Révision annuelle des tarifs – année 2023/2024.**

##### **FINANCES**

(Rapporteurs : Mme Marie-Françoise MEYNARD, Mme Catherine SCOUPPE, M. Jean-Michel MARCENACH)

#### **1. Délibération n°DCM044/2023.**

##### **Tarifification sociale des repas pris à la cantine par les enfants et les enseignants – année scolaire 2023/2024.**

Il est rappelé à l'Assemblée que la commune bénéficie depuis la rentrée scolaire 2021/2022 du dispositif de tarification sociale puisqu'elle exerce la compétence de restauration scolaire et est éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR).

L'Etat verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

## D E C I D E

A l'unanimité,

- **de réviser** les tarifs des repas à la cantine pour la rentrée 2023/2024, dans le cadre du dispositif social tel qu'indiqué ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL (QF)	ENFANTS COMMUNE	ENFANTS HORS COMMUNE Tarif unique	ADULTES Tarif unique
QF < 700 € (26 % environ des familles)	0,75 €	6,00 €	6,80 €
700 € ≤ QF ≤ 1 400 € (46 % environ des familles)	1,00 €		
QF > 1 400€ (28 % environ des familles)	2,20 €		

- **de dire** que les tarifs des repas à la cantine scolaire pourront être révisés chaque année ;
- **de dire** que les conditions d'éligibilité au tarif communal sont les mêmes que celles donnant droit à inscription aux listes électorales de la commune, soit :
  - habiter de façon continue sur la commune de Pont-du-Casse,
  - les domiciliations à titre gratuit, sans justificatif (avis d'imposition, facture EDF), ne seront admises que pour une année scolaire maximum,
  - être propriétaire foncier sur la commune de Pont-du-Casse.
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

## 2. Délibération n°DCM045/2023.

### Tarifs des repas pris à la cantine par les enfants et les enseignants – année scolaire 2023/2024.

Il est rappelé que l'article 82 de la loi du 13 août 2004 Libertés et Responsabilités Locales a modifié le régime de tarification des cantines scolaires.

Le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 indique que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Il est cependant nécessaire de tenir compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement et des besoins exprimés par les usagers.

Pour l'année 2022, le prix de revient d'un repas a été de 7,40 €.

Il est rappelé que la participation de la municipalité pour le fonctionnement de la cantine a été de 117 573,24 € en 2022.

Il est précisé que la présente délibération annule et remplace la délibération n°DCM044/2023 en cas de non-éligibilité de la commune au dispositif de tarification sociale des cantines scolaires.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### D E C I D E

A l'unanimité,

- **de réviser** les tarifs des repas à la cantine pour la rentrée 2023/2024, tel qu'indiqué ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL (QF)	ENFANTS COMMUNE	ENFANTS HORS COMMUNE Tarif unique	ADULTES Tarif unique
QF < 700 € (26 % environ des familles)	2,60 €	6,00 €	6,80 €
700 € ≤ QF ≤ 1 400 € (46 % environ des familles)	3,25 €		
QF > 1 400€ (28 % environ des familles)	4,12 €		

- **de dire** que les tarifs des repas à la cantine scolaire pourront être révisés chaque année ;
- **de dire** que les conditions d'éligibilité au tarif communal sont les mêmes que celles donnant droit à inscription aux listes électorales de la commune, soit :
  - habiter de façon continue sur la commune de Pont-du-Casse,
  - les domiciliations à titre gratuit, sans justificatif (avis d'imposition, facture EDF), ne seront admises que pour une année scolaire maximum,
  - être propriétaire foncier sur la commune de Pont-du-Casse.
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

### 3. Délibération n°DCM046/2023.

#### Tarifs de l'accueil périscolaire – année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'organisation du service de garderie dans les écoles de la commune.

Il est rappelé que la participation de la municipalité pour le fonctionnement de l'accueil périscolaire a été de 167 383,82 € en 2022, soit 499,65 €/enfant/an.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### D E C I D E

A l'unanimité,

- **de modifier** pour l'année scolaire 2023/2024, le tarif forfaitaire mensuel qui comprend l'accueil périscolaire et l'étude surveillée, sur la base du quotient familial, soit :

	QF < 700 €		700 € ≤ QF ≤ 1 400 €		QF > 1 400€	
	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE
<b>1<sup>ER</sup> ENFANT</b>	11,45 €	20,15 €	13,55 €	22,40 €	15,75 €	24,60 €
<b>2<sup>EME</sup> ENFANT</b>	5,90 €	10,20 €	6,95 €	11,25 €	8,10 €	12,80 €
<b>3<sup>EME</sup> ENFANT</b>	3,50 €	5,90 €	3,50 €	5,90 €	3,50 €	5,90 €
<b>AU-DELA DU 3<sup>EME</sup> ENFANT</b>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

- **de maintenir** l'organisation des temps périscolaires comme suit :

	<b>TEMPS PERISCOLAIRE LES JOURS DE CLASSE LUNDI – MARDI – JEUDI - VENDREDI</b>
<b>MATERNELLE</b>	7h30/8h35 12h00/13h20 16h15/18h30
<b>ELEMENTAIRE</b>	7h30/8h30 12h00/13h25 16h15/18h30

- **d'accepter** le règlement des activités périscolaires par chèques CESU ;
- **de maintenir** inchangé le montant forfaitaire de la pénalité de retard lors de la garderie municipale, soit **20 €** ;
- **de fixer** la facturation de l'accueil périscolaire trimestriellement, soit en décembre, en mars et en juin ;
- **de dire** que tout trimestre entamé est dû dans sa totalité ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

#### **4. Délibération n°DCM047/2023.**

##### **Tarifs d'inscription à l'école de musique – année scolaire 2023/2024.**

Il est rappelé que pour l'exercice 2022 la participation de la municipalité à l'Ecole Municipale de Musique a été de 92 315,87 €, soit 942 €/enfant/an.

Pour l'année scolaire 2022/2023 il y a eu 109 inscriptions dont 37 hors commune.

Les différentes disciplines enseignées sont les suivantes :

Flûte – Guitare – Piano – Jardin musical - Batterie – Chorale – Chant.

Le budget prévisionnel de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse pour l'exercice 2022/2023 est de 99 890 €.

L'inscription à l'Ecole de Musique est annuelle. Des facilités de paiement peuvent être accordées par un paiement au trimestre, néanmoins, toute année commencée est due.

Pour les enfants et adultes se faisant inscrire en cours d'année, un droit d'inscription sera demandé en fonction de la date d'entrée et en tout état de cause au trimestre.

En cas de départ de la commune en cours d'année et pour raison majeure, seuls les cours pris seront facturés.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

## D E C I D E

A l'unanimité,

- **de modifier** les tarifs d'inscription à l'Ecole de Musique pour la rentrée 2023/2024 comme suit :

	COMMUNE TARIF/PERS	HORS COMMUNE TARIF/PERS
<b>Eveil musical</b>	204 €	381 €
<b>Cours : 30 min et formation musicale pour les instruments</b>		
<b>1<sup>er</sup> enfant</b>	327 €	633 €
<b>2<sup>ème</sup></b>	297 €	579 €
<b>3<sup>ème</sup></b>	273 €	525 €
<b>Chorale</b>	105 €	120 €
<b>Musique ensemble</b>	25 €	
<b>Location instrument</b>	89 €	
<b>Copie partition</b>	6 €	

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

### 5. Délibération n°DCM048/2023.

#### Tarif du ramassage/transport scolaire

Lors de la séance du conseil municipal du 4 juin 2008, il a été décidé d'instaurer la gratuité du ramassage scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

La commune de Pont-du-Casse n'est plus compétente en matière de transport scolaire en raison de son adhésion à l'Agglomération d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 mais assure la prestation pour le compte de l'Agglomération d'Agen.

Ainsi, à la fin de l'année scolaire, le coût de la mise à disposition du chauffeur, du bus, ainsi que les frais divers liés à l'exécution du service sont facturés à l'Agglomération d'Agen.

Cette dernière a mis en place, sur l'ensemble de son territoire, un tarif unique pour le ramassage scolaire (maternelle, primaire, collège, lycée) à hauteur de 27 € par an et par enfant, pour un aller-retour par jour les jours scolaires, depuis la rentrée scolaire 2015/2016.

Depuis la rentrée 2022/2023, l'Agglomération d'Agen a porté le tarif à 55 € et a été réglé par la commune auprès de cette dernière.

A la rentrée 2023/2024, le tarif sera porté à 80 €, puis à 105 € à la rentrée 2024/2025.

En 2022/2023, 33 enfants (26 en élémentaire et 7 en maternelle) ont été inscrits et transportés en moyenne quotidiennement.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **de prendre en charge** le coût du ramassage/transport scolaire à hauteur de 50% du montant de l'abonnement proposé par l'Agglomération d'Agen pour chaque inscription des enfants cassipontins des écoles maternelles et élémentaires ;
- **de dire** qu'en tant qu'autorité organisatrice de second rang, la commune percevra auprès des familles par l'émission de titres individuels de recettes, la part restant à leur charge, soit 50% du montant de l'abonnement proposé par l'Agglomération d'Agen ;
- **de dire** que la commune de Pont-du-Casse versera à l'Agglomération d'Agen 100% du montant de l'abonnement proposé par l'Agglomération d'Agen ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**6. Délibération n°DCM049/2023.**

**Tarifs d'inscription à la Médiathèque – année scolaire 2023/2024.**

Il est rappelé qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque la participation de la municipalité a été de 102 627 € en 2022.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **de fixer** les tarifs d'inscription à la médiathèque pour la rentrée 2023/2024 comme suit :

		Etudiants, bénéficiaires allocations chômage, RSA
Adultes Commune	15 €	6 €
Adultes Hors Commune	23 €	11 €
Moins de 18 ans		GRATUIT
Pass Wifi 2 heures		GRATUIT

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**7. Délibération n°DCM050/2023.**

**Tarifs de location des salles communales « Espace Multiculturel/Salle des Fêtes » - « Centre Culture » - « Maison pour Tous », pour la saison 2023/2024.**

Vu la présentation des tarifs fixés pour la saison 2022/2023.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **de modifier** les tarifs de location des salles communales pour l'année 2023/2024, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, tel qu'indiqué ci-dessous ;

- **« Espace Multiculturel – Salle des Fêtes »**

	COMMUNE		
	Associations	Particuliers	Professionnels traiteurs*
Bals et lotos	145 €	//	620 € + frais de nettoyage (limité à deux locations/an)
Repas	270 €		
Mariages	//	Gratuit	
Réceptions familiales sépultures	//	Gratuit	
SSIAP	30 € HT/heure (soit 36 € TTC) majoré pour les heures de dimanche et de nuit en fonction du règlement en vigueur.		
	Caution 1 000 €		

\*les demandes ne seront traitées qu'après la validation du planning d'occupation de la salle par les associations.

- **« Centre Culturel ».**

	Sans régisseur		Avec régisseur	
	Salle de spectacle (utilisation régie, son et lumière)	Location simultanée salle de spectacle/salle des fêtes	Salle de spectacle (utilisation régie, son et lumière)	Location simultanée salle de spectacle/salle des fêtes
Associations / entreprises de la Commune	345 €		470 €	
	Caution 1 500 €			
Divers Hors Commune	1 060 €	1 350 €	1 300 €	1 500 €
	Caution 1 500 €			
SSIAP	30 € HT/heure (soit 36 € TTC) majoré pour les heures de dimanche et de nuit en fonction du règlement en vigueur.			

- **« Maison pour Tous ».**

	COMMUNE	
	Associations	Particuliers
	76 €	140 €
Mariages	//	Gratuit
Réceptions familiales sépultures	Gratuit	
Fêtes des voisins (si pluie)	Gratuit	
	Caution 400 €	

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

## 8. **Délibération n°DCM051/2023.**

### **Tarifs de la piscine pour la saison pour la saison 2023/2024.**

Vu la présentation des tarifs fixés pour la saison 2022/2023.  
Où l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de réviser**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 les tarifs du bassin couvert ;  
Les nouveaux tarifs se présentant ainsi :

<b>BASSIN COUVERT</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>HORS COMMUNE</b>
Ticket (à partir de 3 ans)	2,40 €	3,95 €
Carte 12 bains	24,50 €	37,00 €
Carte 10 séances Aquagym	65,00 €	77,00 €
Carte 6 séances Apprentissage (inclus attestation natation)	65,00 €	76,00 €
Carte 6 séances Apprentissage PASS ECOLIER (inclus attestation natation)	35,00 €	
Carte 12 séances Apprentissage (inclus attestation natation)	108,00 €	142,00 €
Centre de loisirs	1,75 €	5,50 €
Ecoles (la séance pour 20 enfants)		42,00 €
au-delà de 20 enfants		1,60 €
Centres spécialisés (CHD ...) (la séance)		42,00 €
Aquagym association avec cours 45 min MNS	86,00 €	109,00 €
Aquagym association sans cours avec surveillance	75,00 €	95,00 €
Enfant moins de 3 ans		Gratuit
Attestation de natation	2,50 €**	5 €**

\*\* si baignade, billet entrée en supplément.

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

### **9. Délibération n°DCM052/2023.**

#### **Tarifs des concessions du cimetière, du caveau d'attente, du columbarium et des cavurnes.**

Vu la présentation des tarifs fixés pour 2022/2023.

Oui l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de réviser** les tarifs des concessions du cimetière, du caveau d'attente, du columbarium et des cavurnes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Les nouveaux tarifs se présentant ainsi :

**Concessions du cimetière :**

	Concession trentenaire		Concession perpétuelle	
	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune
2 M <sup>2</sup>	248 €	343 €	366 €	508 €
3 M <sup>2</sup>	366 €	511 €	543 €	757 €
4 M <sup>2</sup>	484 €	677 €	722 €	1 006 €
4.5 M <sup>2</sup>	543 €	756 €	810 €	1 128 €
6 M <sup>2</sup>	/	/	1 075 €	1 489 €

**Columbarium :**

	Commune	Hors Commune	3 à 4 urnes
30 ans	779 €	1 075 €	
50 ans	1 075 €	1 489 €	

**Cavernes (terrain destiné à l'édification d'une stèle à colonne pour dépôt d'urne) :**

	Commune	Hors Commune
30 ans (concession de 0,80x0,60cm, intervalle 0,20cm)	189 €	259 €

**Caveau d'attente (location) :**

<b>Commune</b>	Gratuit les 6 premiers mois	24,78 € par mois de 6 à 12 mois	61,38 € par mois au-delà de 12 mois
<b>Hors Commune</b>	35,45 € par mois de 0 à 12 mois		86,30 € par mois au-delà de 12 mois

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**10. Délibération n°DCM053/2023.**  
**Révision du tarif de location de la benne pour la collecte des déchets végétaux aux particuliers de la commune de Pont du Casse.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la commune a adhéré à l'Agglomération d'Agen. Cette dernière exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » et notamment la prestation de location de bennes pour les déchets verts (végétaux) auprès des particuliers.

La commune disposant du matériel et du personnel nécessaire pour assurer cette mission, elle a sollicité l'Agglomération d'Agen pour établir une convention transitoire afin d'assurer la continuité du service selon les modalités de fonctionnement identiques.

La convention n'a pas pour objet la prestation de service, mais la mise en place d'un système de gestion mutualisé de service. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune met à disposition le personnel et les moyens nécessaires à la réalisation d'une prestation de transport et de location aux particuliers d'une benne de 6m<sup>3</sup> pour la collecte des déchets verts sur le territoire de la commune de Pont du Casse pour une durée de deux jours et demi (du vendredi après-midi 15h00 au lundi matin 08h00).

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **de réviser le tarif** forfaitaire du service de location de la benne pour la collecte des déchets végétaux à la somme de 45 €, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**11. Délibération n°DCM054/2023.**  
**Tarifs des jetons pour l'éclairage des salles communales par les associations.**

Les associations participent pour l'utilisation de l'éclairage des salles communales mises à leur disposition.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **de fixer** le tarif du jeton à 1,50 € pour une heure d'utilisation d'éclairage ;

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

## 12. Délibération n°DCM055/2023.

### Modalités de capture, de prise en charge et de transport des animaux retrouvés errants sur la commune. Fixation des tarifs.

Vu les articles L 211-21 et L 211-22 du code rural indiquant que le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt,

L'article L212-10 du code rural a rendu obligatoire l'identification :

- des chiens âgés de plus de 4 mois et nés après le 6 janvier 1999 ;
- des chats âgés de plus de 7 mois nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- tous les chiens et chats avant leur cession, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don, à la charge du cédant.

En cas de non-respect de cette loi, le propriétaire s'expose à une contravention de 750 € d'amende.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### DECIDE

A l'unanimité,

- **de fixer** les tarifs pour les modalités de capture et de garde des animaux placés sous la responsabilité de la commune, avant leur transport au Chenil Départemental, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, comme suit :

	CHIENS ET TOUT ANIMAL ERRANT	CHATS
Frais de capture/remise (chiens 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie)	175 €	//
Frais de capture/remise	105 €	44 €
Droit de garde/jour	14,50 €	8,50 €
	En cas de déplacement les jours de semaines au-delà des heures d'ouverture des services communaux, les samedis, dimanches et jours fériés, les frais de remise seront majorés de 100%.	

- **de dire que** lors de la remise d'animal à son propriétaire, ce dernier devra s'acquitter des sommes dues contre remise de récépissé ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**13. Délibération n°DCM056/2023.****Duplication de documents administratifs demandés par les administrés.**

Vu la présentation des tarifs de duplication des documents administratifs,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **de fixer** les tarifs de duplication des documents administratifs tel qu'indiqué ci-dessous :

A4 noir	0,18 €
A4 couleur	0,40 €
A3 noir	0,36 €
A3 couleur	1,00 €
Dossier PLU (plans A3 et règlements)	50 €
Liste électorales étiquettes autocollantes	50 €
Support informatique CD 700 MB	2,75 €

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**14. Délibération n°DCM057/2023.****Fixation du tarif du repas à l'occasion des vœux du Nouvel An.**

Vu l'organisation par la collectivité du repas à l'occasion des vœux du nouvel an.  
Considérant la nécessité d'encaisser les sommes perçues auprès des participants payants,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **de fixer** le tarif unitaire du repas du nouvel an à :
  - Tarif plein : 30 €
  - Tarif réduit : 5 €
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°5 : délibération n°DCM058/2023.** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**FINANCES**

**Imputation en section d'investissement des biens de faible valeur – exercice 2023.**

Il est rappelé au Conseil Municipal que les biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € T.T.C. sont comptabilisés en section de fonctionnement excepté ceux figurant dans la liste visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° NOR/INT/BO100692A du 26 Octobre 2001.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de compléter** la liste jointe en annexe de l'arrêté ministériel et d'y insérer les rubriques suivantes :
  - Matériel informatique (écrans, ....)
  - Mobilier de bureau (armoire)
  - Mobilier scolaire (bureaux, chaises, tableaux,)
  - Matériel divers (valises pour tablettes, chariot à glissières, étagères, panonceaux, supports vélos, panneau affichage et matériel divers .....)
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°6 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**FINANCES**

**Délibération n°DCM059/2023.**

**1. Attribution d'une subvention à l'association l'Oustal des Aïnats pour l'année 2023.**

Vu le budget primitif 2023,  
Vu la demande de l'Association l'Oustal des Aïnats, qui a son siège rue Charles de Gaulle à Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2023,

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association l'Oustal des Aïnats une subvention annuelle d'un montant de 400 € au titre de l'année 2023 ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention devant être établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association l'Oustal des Aïnats ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Ces dépenses seront imputées :

- Chapitre 65 : autres charges de gestion courante.

- Article 6574 : Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

**Délibération n°DCM060/2023.**

**2. Attribution d'une subvention à l'association Rugby COP XV Club Ovalie pour l'année 2023.**

Vu le budget primitif 2023,

Vu la demande de l'Association Rugby COP XV club ovalie, qui a son siège à la Mairie de Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° DCM023/2023 du 27 février 2023, relative à l'attribution d'une subvention 5 000 € à l'association rugby COP XV club ovalie,

Considérant que l'association de l'école de rugby du COP XV percevait historiquement une subvention supplémentaire d'un montant de 1 000 €,

Considérant son absorption par l'association rugby COP XV club ovalie,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association Rugby COP XV club ovalie une subvention annuelle d'un montant de 6 000 € au titre de l'année 2023 ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention devant être établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association Rugby COP XV club ovalie ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Ces dépenses seront imputées :

- Chapitre 65 : autres charges de gestion courante.

- Article 6574 : Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

**RAPPORT N°7 : délibération n°DCM061/2023.** (Rapporteur : M. Jean-Michel MARCENACH)

**FINANCES**

**Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association du COP Basket de Pont-du-Casse, relative à l'organisation d'un tournoi international de basket pour les catégories U13 et U15 féminines.**

Par délibération n° DCM023/2023 du 27 février 2023, le conseil municipal a accordé à l'association du COP basket de Pont-du-Casse, une subvention annuelle de 2 000 € au titre de l'exercice 2023.

Le COP Basket a sollicité la commune afin d'obtenir une subvention exceptionnelle relative à l'organisation d'un tournoi international de basket pour les catégories U13 et U15 féminines.

Les membres du Conseil Municipal regrettent que la commune de Pont-du-Casse n'ait pas été citée comme partenaire sur cette manifestation.

Oùï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'accorder** une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association du COP Basket de Pont-du-Casse, relative à l'organisation d'un tournoi international de basket pour les catégories U13 et U15 féminines ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** un avenant à la convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition de locaux conclue, devant intervenir entre la commune et le COP Basket ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**RAPPORT N°8 :** (Rapporteur : M. Jean-Michel MARCENACH)

#### **FINANCES**

#### **Délibération n°DCM062/2023.**

#### **1. Attribution de subventions à l'association « Refuge animalier de Brax » pour l'année 2023.**

Vu le budget primitif 2023,

Vu la demande de l'Association « Refuge animalier de Brax », qui a son siège 1 chemin de Franchinet – 47310 BRAX, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2023,

Considérant la nécessité de prendre en charge les animaux errants sur le territoire de la commune,

Oùï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association « Refuge animalier de Brax » une subvention annuelle d'un montant de 100 € au titre de l'année 2023 ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Ces dépenses seront imputées :

- Chapitre 65 : autres charges de gestion courante.
- Article 6574 : Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

**Délibération n°DCM063/2023.**

**2. Attribution de subventions à l'association « SPA du 47 » pour l'année 2023.**

Vu le budget primitif 2023,

Vu la demande de l'Association « SPA du 47 », qui a son siège « Lasgrouettes – 47160 CAUBEYRES, relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2023,

Considérant la nécessité de prendre en charge les animaux errants sur le territoire de la commune,

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association « SPA du 47 » une subvention annuelle d'un montant de 100 € au titre de l'année 2023 ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Ces dépenses seront imputées :

- Chapitre 65 : autres charges de gestion courante.
- Article 6574 : Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

**RAPPORT N°9 : délibération n°DCM064/2023.** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**FINANCES**

**Taxe foncière sur les propriétés non bâties : exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique.**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé.

Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de

production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur, adresse au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Il est précisé que cette exonération s'appliquera à tous les propriétaires fonciers de parcelles exploitées selon un mode biologique qui répondent aux conditions de l'article 1395 G du code général des impôts.

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'exonérer** de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
  - classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
  - et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91 ;
- **de charger** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**RAPPORT N°10 : délibération n°DCM065/2023.** (Rapporteur : M. Bernard VILLA)

#### **URBANISME**

**Désaffectation, déclassement et aliénation d'une parcelle appartenant à la commune, sise rue de la Gare, résidence du Clos de La Treille, à Pont-du-Casse, cadastrée section AV n°177 partie « a », d'une superficie de 35m<sup>2</sup>.**

Par courrier du 18 janvier 2022, Mme Lidia Dos Santos Engrola Paixao et M. Telmo Jorge Coelho Romano, résidant 12 rue de la Gare, Résidence clos de la Treille à Pont-du-Casse, ont sollicité la commune pour se porter acquéreur d'une parcelle communale, jouxtant leur propriété, d'une superficie de 35 m<sup>2</sup>, cadastrée section AV n° 177 partie « a », tel qu'en atteste le document d'arpentage établi par M. CAMIADE, géomètre expert.

La commune a sollicité l'avis du service des Domaines, qui fixe un prix de vente à 17€/m<sup>2</sup>.

Par courrier du 6 février 2023, la commune a donné un avis favorable aux intéressés pour l'aliénation de ladite parcelle.

Par courrier les intéressés ont validé la proposition de la commune, à hauteur de 17€/m<sup>2</sup>, soit 595 € pour 35 m<sup>2</sup>.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

## **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de constater** préalablement **la désaffectation** du domaine public de la parcelle sise rue de la Gare, cadastrée section AV n°177 partie « a » d'une superficie de 35 m<sup>2</sup>, justifiée par l'interruption de toute mission de service public ;
- **d'approuver son déclassement** du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;
- **de vendre** à Mme Lidia Dos Santos Engrola Paixao et M. Telmo Jorge Coelho Romano, résidant 12 rue de la Gare, Résidence clos de la Treille à Pont-du-Casse la parcelle cadastrée section AV n°177 partie « a » d'une superficie de 35 m<sup>2</sup>, au prix de 595 € ;
- **de préciser** que tous les frais inhérents à cette alinéation seront à la charge des demandeurs ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer le compromis et l'acte authentique de vente devant intervenir entre la Commune et à Mme Lidia Dos Santos Engrola Paixao et M. Telmo Jorge Coelho Romano, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°11** : (Rapporteur : M. Bernard VILLA)

**Délibération n°DCM066/2023.**

**RESEAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE**

**1. Signature d'une convention de servitude devant intervenir entre la commune et « Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne » relative à la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine supérieure ou égale à deux mètres route de la France.**

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelle cadastrée section AR n°103 (emprise de 3 m<sup>2</sup>) au bénéfice de Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité dans le cadre de l'effacement des réseaux basse tension route de la France.

Cette convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à deux mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publication auprès du

Service de Publicité Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Vu les délibérations n°DCM077/2022 du 5 juillet 2022 et n°DCM005/2023 du 30 janvier 2023 approuvant les effacements des réseaux électriques basse tension et des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention de servitude sur la parcelle cadastrée section AR n°103 (emprise 3 m<sup>2</sup>) relative à la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine supérieure ou égale à deux mètres ainsi que les actes authentiques correspondants ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.



Commune : PONT DU CASSE  
Affaire TE 47 : EFFACEMENT BT ROUTE DE LA FRANCE  
N° affaire : 472092201-EFFBC01  
N° convention :

## CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE INFERIEURE A 2 METRES

COURRIER ARRIVÉ

LE 25 AVR. 2023

PONT DU CASSE

**Entre :**

**TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,**  
N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc CAUSSE,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

**Et :**

**La Commune / ~~le Syndicat~~ / ~~la Communauté de communes~~ / ~~le Département~~ :**  
**PONT DU CASSE**

Numéro SIREN : **214702094**

Adresse : **Place Jean-François Poncet – 47480 PONT DU CASSE**

Représenté(e) par Monsieur/Madame : **Christian DELBREL**

Sa fonction (Maire, Président) : **Maire** agissant en vertu d'une délibération en date du ....., déposée et reçue par la Préfecture le ..... dont une copie est demeurée annexée.

Tél : 05 53 67 96 41 Email : [accueil@ville-pontducasse.fr](mailto:accueil@ville-pontducasse.fr)

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m <sup>2</sup> )
PONT DU CASSE	AS 146	63	PECH DE LAROQUE LAROQUE	Voirie	1

Ces parcelles font partie :  Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

*Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

## OBJET DE LA CONVENTION

Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, ..... canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ ..... mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Poser ou encastrier 1 coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) M. Christian DELBREL déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum ;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

moi-même

ou

M./Mme .....  
désigné(e) le fermier

Adresse : .....

sans objet

## MISE EN CONCESSION

- Le SYNDICAT est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à ENEDIS par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, ENEDIS assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

## CHARGES ET CONDITIONS

### TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

### LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ; Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE**.

## DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

## CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le **PROPRIETAIRE** conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

## CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

## CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFiP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et du délégué à la protection des données désigné par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en trois exemplaires,

A ....., le .....

A AGEN, le .....

Le PROPRIETAIRE

Commune de PONT DU CASSE représenté

Par M. Christian DELBREL son maire

Pour le SYNDICAT,

Le Président,

Jean-Marc CAUSSE

### Délibération n°DCM067/2023.

#### 2. Signature d'une convention de servitude devant intervenir entre la commune et « Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne » relative à la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine inférieure à deux mètres route de la France.

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelle cadastrée section AS n°146 (emprise de 1 m<sup>2</sup>) au bénéfice de Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité dans le cadre de l'effacement des réseaux basse tension route de la France.

Cette convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à deux mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publication auprès du Service de Publicité Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Vu les délibérations n°DCM077/2022 du 5 juillet 2022 et n°DCM005/2023 du 30 janvier 2023 approuvant les effacements des réseaux électriques basse tension et des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Oùï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention de servitude sur la parcelle cadastrée section AS n°146 (emprise 1 m<sup>2</sup>) relative à la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine inférieure à deux mètres ainsi que les actes authentiques correspondants ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.



COURRIER ASSURÉ  territoire  
d'énergie  
LE 25 AVR. 2023 LOT-ET-GARONNE

PONT DU CASSE  
Commune : PONT DU CASSE  
Affaire TE 47 : EFFACEMENT BT ROUTE DE LA FRANCE  
N° affaire : 472092201EFFBC01  
N° convention :

## CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES

**Entre :**

**TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,**  
N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),  
Représenté par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Michel PONTTHOREAU,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

**Et :**

**La Commune / le Syndicat / la Communauté de communes / le Département :**  
**PONT DU CASSE**

Numéro SIREN : 214702094

Adresse : Place Jean-François Poncet – 47480 PONT DU CASSE

Représenté(e) par Monsieur/Madame : Christian DELBREL

Sa fonction (Maire, Président) : Maire agissant en vertu d'une délibération en date du

....., déposée et reçue par la Préfecture le ..... dont une copie est demeurée annexée.

Tél : 05 53 67 96 41 Email : [accueil@ville-pontducasse.fr](mailto:accueil@ville-pontducasse.fr)

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m <sup>2</sup> )
PONT DU CASSE	AR 103	22	PECH DE LAROQUE LAROQUE	Voirie	3m <sup>2</sup>

Ces parcelles font partie :      Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

*Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

## OBJET DE LA CONVENTION

Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 3 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 3 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Poser ou encastrier 1 coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) M. Christian DELBREL déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

moi-même

ou

M./Mme .....  
désigné(e) le fermier

Adresse : .....

sans objet

## MISE EN CONCESSION

- Le SYNDICAT est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à ENEDIS par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, ENEDIS assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

## CHARGES ET CONDITIONS

### TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le SYNDICAT pourra confier ces travaux au PROPRIETAIRE, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

### LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le PROPRIETAIRE s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le PROPRIETAIRE s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ;  
Le PROPRIETAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE.

## DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE ou son concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes), des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

## CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire** (ENEDIS à la date de signature des présentes), pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

## CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

## CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et du délégué à la protection des données désigné par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en quatre exemplaires,

A ....., le .....

A AGEN, le .....

Le PROPRIETAIRE

Commune de PONT DU CASSE représenté

Par M. Christian DELBREL son maire

Pour TE 47,

Le Vice-Président

Michel PONTTHOREAU

**RAPPORT N°12 : délibération n°DCM068/2023.** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

**AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

**Régime indemnitaire pour les agents communaux.**

A titre liminaire, chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire, des primes, des indemnités et des prestations selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent.

Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

L'assemblée délibérante doit fixer la nature, les conditions d'attribution et le montant des primes, indemnités et des prestations applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Article 1 : le régime indemnitaire :**

**L'article 1-1-A : - Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.). Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – part fixe est modifié comme suit :**

Maintien des avantages acquis :

Le montant de l'IFSE ne saurait être inférieur à celui versé mensuellement et individuellement dans le cadre du précédent régime indemnitaire validé le 14 avril 2015, sauf modification des missions dévolues à l'agent.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,
- En cas de temps partiel thérapeutique, cette prime sera versée au prorata selon la quotité,
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

**Article 1 : le régime indemnitaire :**

**A) L'article 1-1-B : - Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.). Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – part variable est modifié comme suit :**

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le CIA sera modulé de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée :
  - Le CIA est diminué de 1/30ème par jour d'absence.
- En cas de suspension de fonctions, le CIA sera réduit de 50%,
- Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.
- Si l'agent perd momentanément ou durablement le bénéfice du permis poids-lourds ou véhicules légers, si la conduite de véhicule est considérée comme une

nécessité de service (retrait ou suspension), le CIA sera réduit de 50% au prorata temporis.

**L'article 1-2 : la prime de fin d'année est modifié comme suit**

Conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux avantages collectivement acquis, une prime de fin d'année égale à 1 067,54 € brut en 2022 est versée aux agents quel que soit leur grade.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour tous les agents et en fonction de la durée d'ancienneté pour les agents ayant intégré la collectivité dans l'année.

Sont exclus de ce dispositif les agents remplaçants dont l'ancienneté est inférieure à six (6) mois et les agents de droit privé.

La prime est diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence au-delà du 6<sup>ème</sup> jour d'absence par année civile, sur la moitié du montant de la prime, hors congés annuels, autorisations spéciales d'absence, accident de service et maladie professionnelle.

La prime ne sera pas versée aux agents absents toute l'année.

**Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que le point d'indice.

**Abrogation des délibérations antérieure :**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées, sauf cas particuliers visés à l'article 1.3.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

A l'unanimité,

- **d'adopter** les dispositions de la modification du régime indemnitaire et primes du personnel telles que présentées ci-dessus ;
- **de prévoir** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la commune, chapitre 012 – Charges de personnel ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°13 : délibération n°DCM069/2023.** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

**AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

**Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2023 : création - suppression de postes permanents.**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, et afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année, de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement, mais ne modifie pas l'organisation des services.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 mai 2023,  
Considérant le tableau des emplois existants,

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

A l'unanimité,

- **d'adopter** les créations de postes permanents ci-dessous ;
  - Création d'un poste permanent « technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe » à temps complet au 01/07/2023 pour un avancement de grade.
  - Création d'un poste permanent « rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe » à temps complet au 01/07/2023 suite à la réussite d'un examen professionnel.
  - Création d'un poste permanent « rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe » à temps complet au 01/07/2023 pour un avancement de grade.
- **d'adopter** les suppressions de postes permanents ci-dessous ;
  - Suppression d'un poste permanent « technicien » à temps complet au 01/07/2023 pour un avancement de grade.
  - Suppression de deux postes permanent « rédacteur » à temps complet au 01/07/2023 à la suite de la réussite d'un examen professionnel et d'un avancement de grade.
- **de modifier** le tableau des effectifs, tel que présenté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2023.

**RAPPORT N°14 : délibération n°DCM070/2023.** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPPE)

**AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

**Modalités relatives à la mise en place du dispositif de dons de jours de congés à un autre agent.**

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui selon le cas :

- assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.
- vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires.

Les modalités réglementaires du présent dispositif peuvent être précisées par délibération, après avis du Comité social territorial.

**Modalités du don :**

➤ Jours de repos concernés

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (au sens des décrets du 25 août 2000 et du 12 juillet 2001) : ils peuvent être donnés en partie ou en totalité.
- Les jours de congés annuels (au sens du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985) : le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur,
- Les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

➤ Démarches préalables

- Démarches à l'initiative de l'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents (formulaire à compléter).

- **Démarches à l'initiative de l'agent bénéficiaire**

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au 2° de l'article 1er du décret n°2018-84 sus visé.

- Pour les enfants :

L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales). L'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. L'enfant doit également résider de manière permanente en France. L'existence d'un lien juridique de filiation entre l'agent et l'enfant n'est pas obligatoire.

- Pour les personnes visées en 2° :

L'agent qui souhaite bénéficier de don de jours de repos établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

- Validation du don

Le don est définitif après accord du chef de service.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

### **Modalités du congé :**

- Durée

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne et par année civile ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne pour laquelle le congé est sollicité. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.
- La durée du congé bonifié peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

- « Non utilisation » des jours de repos

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune monétisation de jours ne peut être faite en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours

donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile « est restitué (...) à l'autorité territoriale ».

➤ Rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

➤ Vérification de l'autorité territoriale

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées à l'article 4 du par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 et le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en personne d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu l'article L. 3142-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 sus visée.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 mai 2023,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'adopter** les modalités relative à la mise en place du dispositif de dons de jours de congés à un autre agent ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 19h15. Les délibérations prises ce jour portent les numéros DCM040/2023 à DCM070/2023.**

Le Maire, Président de séance Christian DELBREL	La Secrétaire de séance, Marie-Françoise MEYNARD
--	---